

Paris, le 21 janvier 2021

---

**Décision du Défenseur des droits n°2021-001**

---

**La Défenseure des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu la Constitution ;

Vu la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

Vu le décret n° 2020-811 du 29 juin 2020 précisant les pièces pouvant être demandées à l'appui d'une demande d'inscription sur la liste prévue à l'article L. 131-6 du code de l'éducation ;

Vu les circulaires n° 2012-141 et n° 2012-142 du 2 octobre 2012 relatives à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés et à la scolarisation et à la scolarité des enfants issus des familles itinérantes et de voyageurs ;

Saisie par Monsieur X et Madame Y du refus de scolarisation opposé par la mairie de Z à leurs enfants, A et B, respectivement âgés de 6 et 7 ans, résidant dans un bidonville situé sur la commune de Z ;

Conclut à l'existence d'une atteinte au droit à l'éducation et à l'intérêt supérieur de ces enfants ;

Conclut à l'existence d'une discrimination dans leur accès à l'éducation fondée sur les critères d'origine, de résidence et de particulière vulnérabilité résultant de la situation économique de leur famille ;

Conclut au manquement du maire de Z à son obligation de scolariser ces enfants pourtant présents sur le territoire de sa commune et dont les parents ont présenté une demande en ce sens, en présentant les documents nécessaires ;

Recommande au maire de Z de modifier la liste des pièces exigées pour l'inscription des élèves dans les écoles de sa commune en application de l'article D.131-3-1 du code de vigueur et de mettre en œuvre une procédure permettant que soit immédiatement délivré, au guichet, un récépissé constatant la date du dépôt de la demande, les pièces produites et les pièces éventuellement manquantes ;

Transmet la présente décision au procureur de la République territorialement compétent, en application de l'article 33 de la loi organique du 29 mars 2011, afin qu'il apprécie les suites à donner aux faits relatés ;

### **TRANSMISSIONS**

Demande au maire de Z de rendre compte des suites données à la recommandation ci-dessus dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la présente décision ;

Adresse la présente décision aux parents de A et B, par l'intermédiaire de l'association C.

Claire HÉDON

**Recommandations au titre de l'article 25 de la loi organique n° 2011-333  
du 29 mars 2011**

**I. FAITS ET PROCEDURE**

**Rappel des faits**

1. Le Défenseur des droits a été saisi le 24 septembre 2019 des difficultés rencontrées par A et B, de nationalité roumaine, respectivement âgés de 6 et 7 ans, relatives à leur demande d'inscription scolaire auprès des services de la mairie de Z.
2. Monsieur X et Madame Y, les parents de A et de B, qui résidaient dans un bidonville situé à Z et domiciliés au sein de l'association D de Z, se sont présentés auprès des services de la mairie le 19 septembre 2019, accompagnés de Madame E, membre du collectif « C », pour solliciter l'inscription de leurs enfants à l'école.
3. Les services municipaux leur ont toutefois opposé un refus oral en raison, selon la bénévoles, de leur lieu de résidence, un bidonville, dont l'expulsion avait été prononcée par décision de justice du 11 juin 2019.
4. La saisine du Défenseur des droits est intervenue dans ce contexte.

**La procédure devant le Défenseur des droits**

5. Le 1er octobre 2019, le Défenseur des droits a pris attache avec les services municipaux de la ville de Z et transmis, par courriel, la copie des pièces justificatives nécessaires et suffisantes en l'état du droit à l'inscription des enfants à l'école : en l'espèce, les documents d'état civil et d'identité des enfants et de leurs parents, les attestations de vaccination ainsi qu'une attestation d'élection de leur domiciliation de l'association D sur la commune de Z.
6. Par courrier en date du 9 octobre 2019, le maire a néanmoins maintenu son refus, justifiant cette décision par la démarche « *tardive* » de la part des parents, alors que la rentrée scolaire avait déjà eu lieu, et considérant que « *la famille est censée quitter les lieux prochainement* » puisqu'un jugement d'expulsion leur avait été notifié le 5 juillet 2019. Il concluait ainsi : « *je ne souhaite pas procéder dans l'immédiat à l'inscription scolaire de ces deux enfants* ».
7. Le 17 octobre 2019, le terrain était évacué et la famille bénéficiait d'un hébergement d'urgence en hôtel via le 115. Elle maintenait sa demande de scolarisation des enfants à Z, compte-tenu de son adresse de domiciliation à l'association D de Z.
8. Par courrier en date du 22 octobre 2019, le Défenseur des droits a saisi Madame F, directrice académique des services de l'éducation de G, l'invitant à se substituer au maire afin de procéder à l'inscription scolaire de ces enfants, au titre des nouvelles dispositions prévues par l'article L.131-5 du code de l'éducation. Copie était adressée au maire de Z ainsi qu'au préfet de G.
9. Parallèlement, Maître H, qui accompagne cette famille, a adressé un courrier en date du 31 octobre 2019 faisant part de la situation à la directrice académique et au Préfet de G. Il sollicitait, en outre, le maire de Z afin de connaître par écrit les motifs du refus verbal de scolarisation.

10. Le 28 octobre 2019, l'inspectrice académique confirmait que les documents présentés par Madame Y et Monsieur X, et notamment l'attestation de domiciliation à l'association D de Z, suffisaient en l'état du droit pour justifier du lieu de résidence de leurs enfants. Aussi, elle informait les services du Défenseur des droits s'être rapprochée du service de scolarité de la ville de Z et que la commune allait « *faire droit d'une adresse de domiciliation de secours* » afin de procéder à l'inscription des enfants.
11. Le jeudi 21 novembre 2019, le collectif C a informé le Défenseur des droits avoir finalement pu procéder à l'inscription des enfants au service de scolarité de la ville. Ces derniers étaient attendus le lundi 25 novembre à l'école I à Z.
12. Par courrier du 15 mai 2020, et relance du 25 septembre 2020, le Défenseur des droits a adressé une note récapitulative au maire de Z, lui indiquant qu'il pourrait conclure à l'existence d'une discrimination prohibée par la loi ainsi qu'à une atteinte au droit fondamental à l'éducation et à l'intérêt supérieur de A et B.
13. Par courrier du 22 octobre 2020, le maire de Z a transmis ses éléments de réponse.
14. Il a indiqué au Défenseur des droits qu'en application d'une « *procédure interne de la commune, parfaitement conforme à la législation en vigueur* », un certain nombre de pièces sont demandées pour permettre d'établir « *un lien de rattachement avec la commune* » et constituer le dossier d'inscription des enfants à l'école.
15. Il précise que cette procédure a conduit la mairie à adresser un courrier à la famille le 8 novembre 2019, dont il ne fournit pas la copie, pour les inviter à se rendre aux services de la commune concernée et finaliser le dossier d'inscription de leurs enfants.
16. Par ailleurs, le maire de Z affirme que « *l'obligation de recensement de la commune destinée à améliorer le suivi de l'obligation d'assiduité scolaire, suppose en premier lieu que les parents ou les représentants légaux agissent avec diligence pour l'inscription scolaire des enfants* ». En l'espèce, il estime que la démarche tardive de la famille, le 19 septembre 2019, soit deux semaines après la rentrée, n'était pas de nature à remplir la condition de diligence exigée des parents.
17. Enfin, il conteste le caractère discriminatoire de sa décision, en rappelant avoir procédé à l'inscription de quatre autres enfants domiciliés dans le même bidonville de la commune, sans toutefois préciser la date d'inscription de ces derniers.

## **II. LE CADRE LEGAL**

18. L'article 13 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 dispose que « la Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture » et que « l'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État ». Le Conseil constitutionnel en assure une parfaite application dans le respect du principe d'égalité, c'est-à-dire en garantissant une éducation sans discrimination des enfants.
19. Il convient de rappeler que l'article 3 alinéa 1 de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) dispose que « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ». Le droit international comme le droit interne prévoient que tout

enfant a droit à l'éducation indépendamment de la situation de ses parents, de sa nationalité ou de son lieu d'habitation.

20. La CIDE garantit le droit de tout enfant à l'éducation et ce sans aucune discrimination. En effet, aux termes de l'article 2, « *Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation* ».
21. L'article 28 de cette convention dispose que « *les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances : ils rendent l'enseignement en primaire obligatoire et gratuit pour tous* ».
22. Sur le plan des normes européennes, il y a lieu de rappeler l'article 2 du premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'Homme qui prévoit que « *Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction* », qui doit être lu en lien avec l'article 14 de cette Convention, lequel dispose que la jouissance de ce droit doit être assurée « *sans distinction aucune, fondée notamment sur la race, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale ou toute autre situation* ».
23. La Cour européenne des droits de l'homme consacre le droit à l'instruction comme un droit fondamental et considère que l'Etat ne peut se soustraire aux obligations qui en découlent.
24. En outre, interprétant le droit à l'instruction protégé par l'article 2 du premier protocole additionnel combiné avec l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour européenne a considéré qu'étant donné la particulière vulnérabilité des roms et des gens du voyage, qui nécessite « *d'accorder une attention spéciale à leurs besoins* », ne pas « *reconnaître la particularité du cas d'espèce et faciliter l'inscription des enfants d'origine rom, même dans les cas où certains des documents administratifs requis auraient fait défaut*», constitue une atteinte discriminatoire au droit à l'éducation de ces enfants, dès lors que les parents ont manifesté explicitement leur volonté de scolariser leurs enfants.<sup>1</sup>
25. Dans le cadre de l'obligation scolaire, l'article L.131-6 du code de l'éducation prévoit qu'à l'occasion de la rentrée scolaire, le maire dresse la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et soumis à l'obligation scolaire, soit tous les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre trois et seize ans.
26. L'article L.111-1 du code de l'éducation précise que « *le droit à l'éducation est garanti à chacun* ».
27. L'article D.131-3-1 du même code, ajouté par le décret du 29 juin 2020<sup>2</sup>, affirme que seuls les documents justifiant de l'identité de l'enfant, des personnes qui en sont responsables et de leur domicile peuvent être exigés pour appuyer leur demande d'inscription. Dans le cas où l'un de ces documents serait impossible à produire, il peut être justifié par tous moyens, y compris une attestation sur l'honneur.
28. L'article L.131-5 prévoit quant à lui que « *Le statut ou le mode d'habitat des familles installées sur le territoire de la commune ne peut être une cause de refus d'inscription d'un enfant soumis à l'obligation scolaire* ».

<sup>1</sup> CEDH, Sampanis et autres c. Grèce, 5 juin 2008, req. N° 32526/05, § 86

<sup>2</sup> Décret n° 2020-811 du 29 juin 2020 précisant les pièces pouvant être demandées à l'appui d'une demande d'inscription sur la liste prévue à l'article L. 131-6 du code de l'éducation

29. Les circulaires interministérielles en date du 26 août 2012 ainsi que n° 2012-142 du 2 octobre 2012<sup>3</sup> rappellent que l'école est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national et qu'aucune distinction ne peut être faite entre élèves pour l'accès au service public de l'éducation, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire, la durée et les modalités de leur stationnement.
30. Le principe de l'obligation scolaire s'applique donc également aux familles vivant dans des campements illicites, les pouvoirs publics étant tenus de garantir la continuité de l'accès au droit en matière de prise en charge scolaire. Cette position est en outre confirmée par la jurisprudence administrative<sup>4</sup>.
31. L'article 225-1 alinéa 1 du code pénal prévoit que : « *Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée* ».
32. L'article 225-2 précise que « *La discrimination définie aux articles 225-1 et 225-1-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste :*  
1° *A refuser la fourniture d'un bien ou d'un service* ».
33. Par ailleurs, aux termes de l'article 432-7 du même code, « *la discrimination définie à l'article 225-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende lorsqu'elle consiste :*  
1° *A refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi ;* »
34. Ainsi, par arrêt du 23 janvier 2018, la chambre criminelle de la Cour de cassation a, sur un refus de scolarisation opposé à des enfants roms, statué en ces termes : « *attendu qu'en l'état de telles énonciations, d'où il se déduit que les services communaux avaient connaissance de l'identité des mineurs et de leur lieu de résidence sur le territoire de la commune, la cour d'appel, qui devait rechercher si l'invocation erronée du défaut de production d'un justificatif de domicile pour s'opposer à l'inscription scolaire et le refus de la prévenue de revenir sur cette décision sans avoir fait procéder à un quelconque acte d'instruction des demandes d'inscription, [...] dissimulait une distinction fondée sur l'appartenance des enfants à la communauté Rom et leur lieu de résidence et comme telle susceptible de caractériser une faute civile démontrée à partir et dans la limite des faits de discrimination objet de la poursuite, n'a pas justifié sa décision* »<sup>5</sup>.
35. La chambre criminelle de la Cour de cassation a donc déjà considéré, d'une part, que le défaut de production d'un justificatif de domicile ne pouvait s'opposer à l'inscription scolaire et, d'autre part, que le fait pour un maire de maintenir sa décision de refus, en ayant

<sup>3</sup> Circulaire n° 2012-142 du 2 octobre 2012, relative à la scolarisation et à la scolarité des enfants issus des familles itinérantes et de voyageurs -NOR : ME N/E/12/36612/C

<sup>4</sup> TA Paris, 1er février 2002, n° 0114244/7. F. CHOUVEL, « Les conditions d'inscription des élèves dans les écoles publiques : compétence du maire et liberté de choix des parents », AJDA 2003, p. 147. En ce sens : TA Cergy Pontoise, 15 novembre 2013, n° 1101769

<sup>5</sup> Cass., crim., 23 janvier 2018, n° 17-81369

connaissance de l'identité des enfants concernés et de leur lieu de résidence sur le territoire de la commune, sans avoir fait procéder à un quelconque acte d'instruction des demandes d'inscription, ni fait connaître les pièces manquantes, pouvait dissimuler une distinction fondée sur l'appartenance des enfants à la communauté Rom et leur lieu de résidence.

36. Le maire a par conséquent une obligation positive de faire respecter le droit à l'éducation de tous les enfants résidant sur le territoire de sa commune, en particulier celui des plus vulnérables.

### **III. ANALYSE**

37. Au regard des éléments recueillis dans le cadre de l'instruction du dossier, il apparaît que les services de la mairie de Z ont dans un premier temps refusé oralement, au guichet, l'inscription scolaire de A et de B.
38. Selon la bénévole qui a accompagné la famille le 19 septembre 2019, les parents ont présenté une attestation d'élection de domicile de l'association D de Z, en date du 02 juillet 2019, au nom de Y. Par ailleurs, l'ensemble des pièces nécessaires à l'inscription des enfants, dont cette attestation, a été adressé par les services du Défenseur des droits à la mairie, par voie électronique, le 1er octobre 2019.
39. Cette décision a par la suite été confirmée par écrit au Défenseur des droits dans un courrier du maire en date du 9 octobre 2019, et apparaît motivée par le caractère illégal et provisoire de leur hébergement en bidonville, un jugement d'expulsion ayant été notifié à la famille. Le maire faisait en effet part au Défenseur des droits de son étonnement concernant « *une démarche d'inscription si tardive, 2 semaines et demie après la rentrée scolaire, alors que la famille est censée quitter les lieux prochainement* ».
40. Dans ce courrier, le maire de Z indique que « *les parents se sont présentés au service des inscriptions scolaires le 19 septembre dernier, sans fournir de justificatif de domicile alors qu'un jugement d'expulsion prononcé le 11 juin 2019 leur avait été notifié le 5 juillet dernier* ».
41. Ainsi, le lieu de résidence des parents des enfants, dans le bidonville à Z, était connu des services puisque Monsieur X et Madame Y ont alors été identifiés comme faisant partie des personnes ayant eu notification du jugement d'expulsion.
42. En outre, en dépit de la transmission des pièces par les services du Défenseur des droits à la mairie, pourtant suffisantes en l'état du droit, le maire de Z a maintenu son refus de procéder à l'inscription scolaire de A et de B, considérant ainsi, de façon tacite, que la production d'une attestation de domicile de l'association D était insuffisante pour justifier une inscription dans une des écoles de la commune de Z et, de façon explicite, que l'occupation illégale du terrain y faisait obstacle.
43. Ainsi, même si l'expulsion de la famille Y-X était proche et certaine, celle-ci ne pouvait en aucun cas faire obstacle à l'inscription scolaire des enfants par les services municipaux.
44. Or, afin de justifier du refus d'inscription scolaire des enfants, le maire évoque le caractère illégal et provisoire de leur hébergement.
45. L'infraction de discrimination est constituée lorsque les éléments constitutifs du délit sont réunis : d'une part, l'élément matériel, à savoir la distinction opérée entre les personnes physiques à raison d'un des critères visés à l'article 225-1 du code pénal, d'autre part, l'élément intentionnel, c'est-à-dire la conscience de l'auteur de refuser le bénéfice d'un droit. Enfin, l'auteur doit être identifié.

46. L'intention est caractérisée par la conscience de se livrer à des agissements discriminatoires, en l'espèce le refus d'inscription scolaire d'enfants sur le fondement de leur origine, de leur lieu de résidence et de leur particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique.
47. Aussi, il n'est pas nécessaire, pour caractériser la conscience que peut avoir une personne de commettre une discrimination, de rechercher les raisons pour lesquelles elle a pris en compte un motif discriminatoire. Quels que soient les mobiles de l'auteur d'une discrimination, ceux-ci sont indifférents à la caractérisation de son intention dès lors que sa volonté d'opérer une différence de traitement reste fondée sur un critère de discrimination prohibée.
48. Selon une jurisprudence constante, la discrimination est constituée, dès lors qu'il est établi que le critère discriminatoire a été un élément pris en compte, sans être nécessairement le motif exclusif de la décision : il suffit que ce critère ait participé à la mesure d'exclusion<sup>6</sup>.
49. Or, et comme déjà énoncé, le maire de Z a clairement exprimé son refus de scolariser les enfants A et de B en raison de la précarité de leur lieu de résidence et de leur potentielle expulsion prochaine. Il a par ailleurs, dans son courrier, évoqué une précédente affaire qui l'avait conduit à inscrire à l'école en février 2019, à la demande du Défenseur des droits, quatre enfants du même bidonville, reprochant à deux d'entre eux de ne jamais s'être présentés.
50. Dans son courrier du 22 octobre 2020, il reprend ce même exemple de manière à contester le caractère discriminant des faits de l'espèce.
51. Ces allusions à des précédents concernant des familles d'origine vraie ou supposée Rom, en grande précarité sociale laissent penser que la mairie considère les demandes de scolarisation de celles-ci avec méfiance.
52. Le Défenseur des droits considère ainsi que le refus d'inscrire les enfants à l'école entre le 19 septembre 2019 et le 21 novembre 2019, date effective de l'inscription des enfants, a porté gravement atteinte à leur droit à l'éducation et à leur intérêt supérieur et présente un caractère discriminatoire fondé sur les critères d'origine, de résidence et de particulière vulnérabilité résultant de la situation économique de leur famille.
53. Enfin, le site internet de la mairie indique la liste des pièces à fournir par les familles afin de procéder à l'inscription de leurs enfants dans l'une des écoles de la commune. Une mention précise que cette liste est « *non exhaustive en fonction de la situation* ».
54. Ainsi, doivent notamment être fournis par les familles, un livret de famille ou extrait de naissance de moins de 3 mois, le carnet de santé de l'enfant ou un certificat médical ou de vaccination, les coordonnées de l'employeur des responsables légaux, le numéro d'allocataire de la caisse d'allocations familiales (CAF) et deux justificatifs de domicile (une facture récente et une attestation du contrat de l'assurance annuelle du logement principal ou le dernier avis d'imposition de la taxe d'habitation).
55. Il convient de rappeler que le décret du 29 juin 2020 précité a modifié la législation et limite la liste des pièces qui peuvent être exigées par les services de la mairie afin de procéder à l'inscription des enfants.
56. Par ailleurs, lors de la présentation de la famille accompagnée d'une bénévole de C, au service des inscriptions de la mairie, il leur a été opposé un refus oral, sans que cette décision

---

<sup>6</sup> Voir Cass, crim., 23 janvier 2018, op citée et Cour d'Appel de Versailles, 19 juin 2019 (RG 18/01049)

ne soit ni formalisée ni motivée. Aucun récépissé de dépôt d'une demande ne leur a été délivré, leur permettant le cas échéant, de compléter leur dossier.

57. L'article L.211-2 du code des relations entre le public et l'administration prévoit que « *les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : (...) Restreignent l'exercice des libertés publiques (...) Refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir* ». Ces règles permettent d'assurer le respect du droit des familles à un recours effectif.
58. Le Défenseur des droits a précisé dans son rapport publié le 20 novembre 2016, « *Droit fondamental à l'éducation : une école pour tous, un droit pour chacun* », que toute démarche d'inscription scolaire de la part d'un parent doit donner lieu à une réaction de l'administration, a minima sous forme d'un récépissé de la demande, afin de garder une preuve de celle-ci qui entraîne des conséquences en droit. Il en va du droit fondamental à l'éducation des enfants mais également de l'égalité de toutes les familles dans l'accès aux services publics sur tout le territoire national.
59. Tel n'a pas été le cas en l'espèce, ce qui constitue un manquement de la part de la mairie de Z.
60. En conséquence, le Défenseur des droits estime nécessaire qu'une procédure soit mise en œuvre, permettant que soit immédiatement délivré, au guichet, un récépissé constatant la date du dépôt de la demande, les pièces produites et celles éventuellement manquantes qui justifieraient un refus d'inscription.

## **DÉCISION**

Au vu de ce qui précède, la Défenseure des droits :

Conclut à l'existence d'une atteinte au droit à l'éducation et à l'intérêt supérieur de A et de B;

Conclut à l'existence d'une discrimination dans leur accès à l'éducation fondée sur les critères d'origine, de résidence et de particulière vulnérabilité résultant de la situation économique de leur famille ;

Conclut au manquement du maire de Z à son obligation de scolariser ces enfants pourtant présents sur le territoire de sa commune et dont les parents ont présenté une demande en ce sens, en présentant les documents nécessaires ;

Recommande au maire de Z de modifier la liste des pièces exigées pour l'inscription des élèves dans les écoles de sa commune en application de l'article D.131-3-1 du code de l'éducation et de mettre en œuvre une procédure permettant que soit immédiatement délivré, au guichet, un récépissé constatant la date du dépôt de la demande, les pièces produites et les pièces dont l'absence justifierait un refus ;

Transmet la présente décision au procureur de la République territorialement compétent, en application de l'article 33 de la loi organique du 29 mars 2011, afin qu'il apprécie les suites à donner aux faits relatés.

Demande au maire de Z de rendre compte des suites données à la recommandation ci-dessus dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

C. Adresse la présente décision aux parents de A et B, par l'intermédiaire de l'association

Claire HÉDON